

Paris, le vendredi 13 décembre 2024

**Questionnaire préparatoire à l'audition de l'Association des maires de France (AMF), de l'Association nationale des élus de bassin (ANEB), de l'Association nationale des élus de montagne (ANEM), de l'Association nationale des maires ruraux de France (AMRF) d'Intercommunalités de France et de Départements de France**

1. Comment se passent, aujourd'hui, **les relations** entre vos collectivités, les différents usagers de l'eau de leurs territoires et les exploitants des barrages **s'agissant de la gestion de la ressource et de la conciliation des différents usages de l'eau** et de la gestion des étiages et/ou des crues : le cadre juridique, l'accessibilité aux demandes des exploitants, leur réactivité, leur adaptabilité... ?

Ces services font-ils l'objet d'une indemnisation des exploitants, par l'État ou par les collectivités, du manque à gagner en termes de production électrique ? Si oui, laquelle ?

2. De ce point de vue, ou sur d'autres enjeux, voyez-vous, aujourd'hui, des différences dans les relations entre les collectivités et les exploitants de barrages hydroélectriques selon qu'ils relèvent d'un régime d'autorisation ou de concession ?
3. Quelles obligations ou missions de service public faudrait-il absolument préserver en cas de changement de régime des actuelles concessions ?
4. Quelles **redevances** sont versées à vos collectivités et comment sont-elles calculées, en précisant celles qui s'appliquent aux seules concessions, aux ouvrages sous autorisation ou aux deux ? Pouvez-vous donner un ordre de grandeur des montants reçus selon la puissance des ouvrages ?

Quelle part de la redevance spécifique mise en place dans le cadre du régime des délais glissants perçoivent vos collectivités ?

Comment souhaiteriez-vous qu'évoluent les redevances dues par les exploitants de barrages hydroélectriques, quel que soit leur statut ?

5. Savez-vous combien de vos collectivités gèrent ou participent à la gestion d'ouvrages hydroélectriques ? Combien de ces ouvrages sont concernés par la mise sous le régime des délais glissants, et quelle puissance représentent-ils ? Comment voyez-vous l'avenir de ces exploitations en l'état actuel du précontentieux avec l'Union européenne ? Si une issue est trouvée, voyez-vous un intérêt à ce que vos collectivités ou leurs opérateurs poursuivent eux-mêmes l'exploitation de ces ouvrages ?

6. Quelle est **votre position sur les hypothèses suivantes** pour solder le différend avec la Commission européenne ? Quels sont les avantages et les inconvénients que chacune présenterait selon vous, **au regard des intérêts (économiques, environnementaux et financiers) de vos territoires, ainsi que du point des exploitations gérées par vos collectivités** :
- a. remise en concurrence des concessions ;
  - b. mise en place d'une quasi-régie ;
  - c. passage en régime d'autorisation ;
  - d. révision de la directive « Concessions » pour en exclure l'hydroélectricité ?
7. Dans l'hypothèse du passage à un régime d'autorisation, vous semblerait-il nécessaire d'adapter le régime d'autorisation actuellement applicable aux ouvrages hydrauliques d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 MW ? Si oui, comment ?